



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



FIRMENICH

766 route Roger Firmenich

40260 CASTETS

Référence : 0052.01496

Référence courrier : AB-UD40-22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2022 de l'installation classée située au 766, route Roger Firmenich 40260 CASTETS exploitée par la société FIRMENICH.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : FIRMENICH
- Adresse : 766, route Roger Firmenich 40260 CASTETS
- Code AIOT : 0052.01496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : IED

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),
- le bicyclenoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques ;
- la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie | Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 26.5 | / | Sans objet |
| 3 | Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des procédés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | / | Sans objet |
| 4 | Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeu | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies, le contrôle des installations électriques sont correctement menées par l'exploitant. Seul un point d'attention concernant la méthodologie de contrôle du parc des hydrants présents sur le site.

La surveillance des rejets atmosphériques à l'environnement du générateur de vapeur du site est correctement suivie suivant les dispositions réglementaires opposables.

Il apparaît cependant que certaines émissions atmosphériques canalisées issues d'installations de procédés disposant notamment d'installations de traitement de rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une surveillance des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Art. 26.5 AP 09/07/2001 |
| Thème : Entretien des moyens d'intervention |
| Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p> <p>Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation. Des contrôles de foisonnement des émulseurs ou contrôle de ces produits par un organisme qualifié sont effectués au moins une fois par an.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs (85) : dernier contrôle annuel réglementaire le 28 septembre 2022 (société CAP INCENDIE),- Sprinkler : dernier contrôle le 19 octobre 2022 (société Atlantique Automatique Incendie),- détection incendie : dernier contrôle le 09 novembre 2022 (Société Minimax). <p>L'exploitant procède annuellement au contrôle de la qualité des émulseurs présents dans chaque bâtiment incendie du site. Les derniers contrôles du 20 mai 2022 font état d'une qualité conforme des produits.</p> <p>Par les contrôles effectués, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures.</p> <p>Les fréquences de vérification périodiques prescrites à l'article 26.5 de l'APC du 09/07/2001 sont respectées.</p> <p>L'exploitant procède également à un contrôle annuel des poteaux incendie. Le dernier contrôle a été effectué le 19 octobre 2022. Ce contrôle a consisté à une mise en eau de seulement 2 poteaux incendie sur les 9 du site avec un contrôle du débit d'eau en sortie des hydrants.</p> |
| Observations : Il convient que l'exploitant procède au contrôle annuel de l'ensemble des hydrants du site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Contrôle des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Art. 66 AM 04/10/2010 |
| Thème : Installations électriques |
| Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle effectué le 19/09/2022 par la société DEKRA met en évidence que l'état des équipements électriques dans les installations ne peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion.</p> <p>Sur les installations industrielles, 11 non-conformités de priorité 2 concernant des défauts de connectiques de capteurs ont été détectées et ont fait l'objet d'un ordre de travail et d'une intervention de mise en conformité.</p> |
| Observations : Sans objet |
| Type de suites proposées : Sans suite administrative |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des procédés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Art. 58 III AM 02/02/1998 – Contrôle annuel |
| Thème : Contrôle annuel des émissaires canalisés |
| Prescription contrôlée : Article 58 III : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : Lors de l'inspection, par échantillonnage de contrôle, il est constaté la présence de deux émissaires canalisés d'effluents atmosphériques issus des installations de procédé dont un émissaire dispose d'un système de traitement des rejets. Il apparaît que l'exploitant n'effectue pas, pour ces émissaires de procédé canalisés, de surveillance annuelle des rejets ni un contrôle régulier permettant de garantir les performances du dispositif de traitement mis en place. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le programme de surveillance des émissions associés aux rejets canalisés des installations de procédé. Au premier semestre 2023, l'exploitant s'engage à procéder à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques issu du procédé. À cette occasion, une évaluation de l'état initial de la qualité des rejets sur l'ensemble des paramètres susceptibles d'être réglementés au titre de l'arrêté du 02/002/1998 sera mis en œuvre. |
| Observations : Il convient que l'exploitant présente sous 3 mois un inventaire des émissaires atmosphériques canalisés et les spectres des polluants associés susceptibles d'être émis avec un estimatif des flux associés. A partir du premier semestre 2023, l'exploitant présente et met en œuvre le programme de surveillance des émissions atmosphériques des rejets canalisés d'effluents de procédé. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeur

| |
|--|
| Référence réglementaire : Art. 6.2.4 AM 03/08/2018 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques |
| Thème : Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – GV : Paramètre NOx |
| Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la surveillance des émissions atmosphériques du générateur de vapeur du site, réalisée annuellement par un organisme agréé en 2022, met en évidence une conformité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel encadrant l'exploitation de ces installations ainsi que l'arrêté ministériel du 03/08/2018. |
| Observations : Sans objet |
| Type de suites proposées : Sans objet |
| Proposition de suites : Sans objet |